

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 102 DU 26 NOVEMBRE 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 H-1-10

INSTRUCTION DU 15 NOVEMBRE 2010

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES. DECLARATIONS REPRODUITES PAR UN PROCEDE INFORMATIQUE

NOR : BCR Z 10 00082 J

Bureau GF-2A

PRESENTATION

L'administration autorise les entreprises à souscrire, dans certaines conditions, leurs déclarations de cotisation foncière des entreprises initiales (n° 1447 CK) sur des formulaires reproduits au moyen de logiciels d'édition.

La présente instruction précise les conditions dans lesquelles les déclarations souscrites en 2010 et produites au moyen de logiciels d'édition seront admises par les services fiscaux et décrit le format de la déclaration n° 1447 CK qui doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2011, selon les dispositions de l'article 1477-II du code général des impôts.

•

SOMMAIRE

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS EDITEES AU MOYEN DE PROCEDES INFORMATIQUES

Section 1 : Rappel du principe de conformité

Section 2 : Application pratique du principe

I. Conditions formelles de validité des déclarations de taxe professionnelle éditées au moyen de logiciels privés

1. Format d'impression des imprimés

2. Codification

3. Positionnement

4. Modalités d'édition

5. Conséquences du non-respect des conditions formelles de validité

II. Conditions liées à l'identification des déclarations de cotisation foncière des entreprises

ANNEXE : DECLARATION N° 1447 CK

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS EDITEES AU MOYEN DE PROCEDES INFORMATIQUES

Section 1 : Rappel du principe de conformité

La recevabilité des déclarations reproduites au moyen de logiciels d'édition est subordonnée à leur **stricte conformité** aux formulaires délivrés par l'administration fiscale.

En conséquence, le dépôt d'une déclaration non conforme au formulaire administratif est assimilé à une absence de dépôt et sanctionné en tant que tel.

Section 2 : Application pratique du principe

I. Conditions formelles de validité des déclarations de cotisation foncière des entreprises éditées au moyen de logiciels privés

1. Format d'impression des imprimés

Les déclarations éditées au moyen de logiciels d'édition doivent être en tout point conformes aux formulaires les plus récents édités par la direction générale des finances publiques, qui font systématiquement l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les documents reproduits par un procédé informatique devront obligatoirement comporter :

- toutes les zones utiles (rubriques préidentifiées, cadres et lignes à compléter par le redevable) dans l'ordre de présentation des imprimés administratifs originaux ;
- l'indication de « suite au verso » en cas de documents présentés recto-verso.

L'édition des documents doit pouvoir s'effectuer au format A3 recto-verso. Toutefois, si les matériels d'édition utilisés ne permettent pas le respect de cette contrainte, les documents produits pourront être composés de feuillets au format A3 ou A4 recto-verso ou recto.

La police de caractères utilisée pour les données complétées par le redevable sera différente de celle utilisée par le concepteur pour reproduire les rubriques du formulaire.

2. Codification

Les codes figurant sur les imprimés administratifs doivent être reproduits à l'identique.

3. Positionnement

En principe, les données chiffrées devront être justifiées à droite sans décimale.

Toutefois, les données correspondant à l'effectif, au nombre de salariés et à la puissance électrique installée dans une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situés dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale pourront comporter un chiffre après la virgule.

De même, le prorata hydraulique relatif à la commune d'une centrale de production d'électricité d'origine hydraulique pourra comporter deux chiffres après la virgule.

Une marge de deux caractères blancs, à droite et à gauche, devra être respectée.

4. Modalités d'édition

Les déclarations devront être éditées en noir et blanc

Les feuillets séparés composant une déclaration doivent être agrafés.

Les déclarations déposées doivent être signées et comporter la totalité des rubriques figurant sur l'imprimé officiel dans l'ordre initial, avec les codifications correspondantes.

5. Conséquences du non-respect des conditions formelles de validité

Le dépôt d'une déclaration ne respectant pas les conditions édictées aux paragraphes 1 à 4 du I de la présente section sera assimilé à une absence de dépôt.

Les services de la direction générale des finances publiques refuseront et retourneront aux redevables les formulaires non conformes.

Les procédures et pénalités prévues en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations pourront, le cas échéant, être mises en œuvre.

Un modèle d'imprimé n° 1447 CK est reproduit en annexe au présent BOI, accompagné de la nomenclature des informations à éditer impérativement.

II. Conditions liées à l'identification des déclarations de Cotisation Foncière des Entreprises

Les déclarations éditées au moyen d'un logiciel privé, y compris celles téléchargées à partir d'Internet, devront obligatoirement comporter un sigle (ou un logo) permettant d'identifier l'éditeur de ce logiciel. Ce sigle (ou ce logo) sera situé en première page, sous le millésime de l'année d'imposition (2011).

Les déclarations déposées doivent pouvoir être prises en compte par les services de la direction générale des finances publiques dans les conditions habituelles, sans contrainte particulière liée aux imprimés reproduits.

En outre, il est de l'intérêt du déclarant comme de l'administration fiscale que les déclarations soient exemptes de toute erreur mathématique.

Figure donc en annexe, pour l'imprimé n° 1447 CK, une liste des caractéristiques techniques que doivent respecter les logiciels d'édition.

Le Sous Directeur,

Jean-Marc VALES



ANNEXE
DÉCLARATION N° 1447 CK

I. Avertissement

La notice n° 1447 C NOT-K de la déclaration n° 1447 CK est jointe au présent cahier des charges pour permettre de compléter les déclarations n° 1447 CK.

Sa duplication peut être utile pour les clients des sociétés conceptrices des logiciels d'édition.

Elle comporte notamment des indications sur des informations qui, dans certains cas, peuvent être produites sur papier libre à joindre aux déclarations.

II. Informations à éditer sur l'imprimé n° 1447 CK.

Les numéros inscrits entre parenthèses renvoient au fac-similé des déclarations joint à la présente instruction.

1. Mentions obligatoires

Doivent impérativement être portés sur la déclaration :

- les libellés du département (1) et de la commune (2) du lieu d'imposition ;
- la désignation du redevable (3) ;
- l'adresse dans la commune (8) ;
- le numéro SIRET de l'établissement (9) ;
- les coordonnées du service des impôts des entreprises (SIE) compétent (11).

2. Informations préidentifiées et modification de ces informations

Lors de la première édition de l'imprimé conçu informatiquement, toutes les informations préidentifiées sur la déclaration n° 1447 CK envoyée au redevable devront être reproduites, à savoir :

a) Cadre en haut à gauche :

- les libellés du département (1) et de la commune du lieu d'imposition (2).

b) Cadre A1 partie gauche :

- la désignation du redevable (3) ;
- l'activité exercée (4) ;
- l'adresse du principal établissement (5) ;
- le numéro SIREN (6) ;
- l'inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat (7).

c) Cadre A2 partie gauche :

- l'adresse dans la commune (8) ;
- le numéro SIRET (9) ;
- le code de l'activité de l'établissement (NACE) (10),

d) Cadre en haut à droite :

- les coordonnées du service des impôts des entreprises (SIE) compétent (11) ;
- la désignation du destinataire (12).

En cas de modification des mentions obligatoires, les informations modifiées seront éditées sur les imprimés laser dans les zones correspondantes.

3. Changements signalés par le redevable

Les changements concernant l'identification de l'entreprise, l'activité exercée, l'adresse du principal établissement, le numéro SIREN, l'inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat, l'adresse dans la commune, le numéro SIRET et le code de l'activité de l'établissement doivent être indiqués dans les zones (13) à (17), (19), (21) et (22) de la partie droite des cadres A1 et A2.

4. Informations fournies par le redevable

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du comptable, l'adresse d'envoi de l'avis d'imposition si elle diffère de celle indiquée dans le cadre 7 et le libellé de l'activité doivent être indiqués dans les zones (18), (20) et (23) de la partie droite des cadres A1 et A2.



N° 14187*01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2011
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2011

N° 1447-C-K
 (Novembre 2010)
 FISCALITÉ DIRECTE
 LOCALE



DÉCLARATION INITIALE
 en cas de création d'établissement ou de changement
 d'exploitant intervenu en 2010

DÉPARTEMENT	①
COMMUNE DU LIEU D'IMPOSITION	②

TIMBRE À DATE DU SERVICE

⑪

⑫

Envoyez un exemplaire AVANT LE 1^{er} JANVIER 2011 au service des impôts des entreprises ci-dessus,
 auquel vous pouvez vous adresser pour tout renseignement.

ou téléphonez au :

ou messagerie :

A1 Identification de l'entreprise		COMPLÉTER ou RECTIFIER dans la partie droite les mentions absentes ou erronées	
Dénomination ou nom et prénom			
③	1	⑬	
Activités exercées			
④	2	⑭	
Adresse du principal établissement			
⑤	3	⑮	
Numéro SIREN	⑥	4	⑯
Inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat	⑦	5	⑰
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone		6	⑱
A2 Identification de l'établissement			
Adresse dans la commune			
⑧	7	⑲	
Adresse où doit être envoyé l'avis d'imposition si elle diffère de celle indiquée au n° 7 ci-dessus		8	⑳
Numéro SIRET de l'établissement	⑨	9	㉑
Code de l'activité de l'établissement (NACE) et libellé	⑩	10	㉒
Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. Téléphone : Adresse électronique :		À le Signature	

1447-C-K - IMPRIMERIE NATIONALE 2010 01 32522 ND - Novembre 2010 - 106 120

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
 Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

A3 Origine de l'établissement (cases à cocher)		
<input type="checkbox"/> Création d'établissement	<input type="checkbox"/> Début d'activité	<input type="checkbox"/> Transfert d'activité
<input type="checkbox"/> Acquisition d'établissement	<input type="checkbox"/> Apport	<input type="checkbox"/> Scission
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser)		<input type="checkbox"/> Fusion

A4 Identification de l'ancien exploitant ①	
Dénomination ou Nom et Prénom	
Activité exercée	

B Cotisation foncière des entreprises Période de référence : Année civile 2009 ou exercice de 12 mois clos en 2009	
--	--

B1 Renseignements pour l'ensemble de l'entreprise											
Entreprise créée en 2010						Entreprise existante en 2009					
Date de création de l'entreprise (jj/mm/aaaa)	1/...../.....	Date de création de l'entreprise (jj/mm/aaaa)	7/...../.....						
Effectif au cours de l'année civile 2010 ②	2		Effectif au cours de l'année civile 2009 ②	8							
dont	Apprentis sous contrat	3		dont	Apprentis sous contrat	9					
	Handicapés physiques	4			Handicapés physiques	10					
Chiffre d'affaires HT ou recettes HT estimés pour 2010			5	Chiffre d'affaires HT ou recettes HT en 2009 (ou de l'exercice clos en 2009, lorsque sa durée est égale à 12 mois mais ne coïncide pas avec l'année civile)			11				
Ajustement à l'année ③	ligne 5 x 12	6	Ajustement à l'année ③	ligne 11 x 12	12						
Recettes brutes HT provenant de la location ou sous-location d'immeubles nus à usage autre qu'habitation estimées pour 2010 ④			7	Recettes brutes HT provenant de la location ou sous-location d'immeubles nus à usage autre qu'habitation en 2009 ④			13				
Ajustement à l'année ③	ligne 7 x 12	8	Ajustement à l'année ③	ligne 13 x 12	14						
B2 Renseignements pour l'établissement ou l'installation produisant de l'énergie											
Nombre de salariés employés par l'établissement au cours de l'année civile 2010 ⑤						1					
Activités à caractère saisonnier, indiquer la durée d'exploitation en semaines (cocher la case) ⑥	<input type="checkbox"/>	Durée d'exploitation pour le nouvel établissement en 2010 (en semaines)				2					
		Durée d'exploitation normalement prévue en 2011 (en semaines)				3					
Jeunes avocats (cocher la case) ⑦	<input type="checkbox"/>	Indiquer l'année de début de l'exercice de la profession (aaaa)				4				
Auto-entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cocher la case) ⑧	<input type="checkbox"/>					5					
Auto-entrepreneur exerçant une activité artisanale à titre principal créée à compter du 1 ^{er} avril 2010 ⑨ (cocher la case)	<input type="checkbox"/>					6					
En cas d'exercice de l'activité de diffuseur de presse, cocher la case ⑩						7	<input type="checkbox"/>				
Pour les immeubles nus ou meublés à usage autre qu'habitation donnés en location ou sous-location, indiquer la quote-part (antièmes) des parties communes (en pourcentage) ⑪						8	%				
Date de raccordement au réseau de l'installation produisant de l'énergie (jj/mm/aaaa) ⑫						9/...../.....				

B3 Biens du nouvel établissement passibles d'une taxe foncière 13										
Si les biens sont pris en location ou en sous-location, joindre obligatoirement une copie du bail										
1	N°		Rue				Nature du bien 14			
	Bât		Esc	Étage	Surface occupée					
	En cas de partage des biens, cocher la case		<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75%, cocher la case 15	<input type="checkbox"/>	
							Biens bénéficiant de la réduction de l'article 1518 A bis du CGI, cocher la case 16	<input type="checkbox"/>		
2	N°		Rue				Nature du bien 14			
	Bât		Esc	Étage	Surface occupée					
	En cas de partage des biens, cocher la case		<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75%, cocher la case 15	<input type="checkbox"/>	
							Biens bénéficiant de la réduction de l'article 1518 A bis du CGI, cocher la case 16	<input type="checkbox"/>		
3	N°		Rue				Nature du bien 14			
	Bât		Esc	Étage	Surface occupée					
	En cas de partage des biens, cocher la case		<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75%, cocher la case 15	<input type="checkbox"/>	
							Biens bénéficiant de la réduction de l'article 1518 A bis du CGI, cocher la case 16	<input type="checkbox"/>		

Si le cadre est insuffisant, joindre un état établi sur ce même modèle

C Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux			
Installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D du CGI) 17	1	Indiquer la puissance électrique installée au 1 ^{er} janvier 2011 si supérieure ou égale à 100 kW	Kilowatts
Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants située dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale (art. 1519 D du CGI) 18	2	Indiquer la puissance électrique installée au 1 ^{er} janvier 2011 si supérieure ou égale à 100 kW	Kilowatts
Centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque (art. 1519 F du CGI) 19	3	Indiquer la puissance électrique installée au 1 ^{er} janvier 2011 si supérieure ou égale à 100 kW	Kilowatts
Centrale de production d'électricité d'origine hydraulique (art. 1519 F du CGI) 20	4	Indiquer la puissance électrique installée au 1 ^{er} janvier 2011 si supérieure ou égale à 100 kW	Kilowatts
	5	Indiquer le prorata hydraulique relatif à la commune	%

D Allègements accordés sur délibération portant sur un bien visé au cadre B3			
Si vous remplissez les conditions, veuillez indiquer l'exonération pour laquelle vous désirez opter			
		Préciser le ou les biens du cadre B3 pour le(s)quel(s) le bénéfice de l'exonération de CFE est demandé	
Exonération de 100 % de la valeur locative des installations antipollution et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (art. 1518 A du CGI) 21	1		
		Préciser le ou les biens du cadre B3 pour le(s)quel(s) le bénéfice de l'exonération est demandé	Cocher la case correspondante 22
			CFE
			CVAE
Exonération relative aux activités exercées dans une zone de recherche et de développement – Pôle de compétitivité (art. 1466 E du CGI) 23 <small>(cette exonération est exclusive de celles mentionnées au cadre E)</small>	2		

**Les exonérations ne s'appliquent aux parts communale et/ou intercommunale de CVAE
que si l'option a été prise à la fois pour la CFE et la CVAE**

E Exonérations portant sur l'établissement

Si vous remplissez les conditions, veuillez indiquer l'exonération pour laquelle vous désirez opter

EXONÉRATIONS ACCORDÉES SUR DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	Cocher la case correspondante ☑	
	CFE	CVAE
Entreprises de spectacle et établissements de spectacle cinématographique (art. 1464 A du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) bénéficiant : - soit du régime de l'article 44 sexies du CGI (création d'entreprises nouvelles) - soit du régime de l'article 44 septies du CGI (création d'entreprises nouvelles pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Jeunes entreprises innovantes » ou « jeunes entreprises universitaires » (art. 1466 D du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exonération en faveur des caisses de crédit municipal (art.1464 du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux (art. 1464 D du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Activités gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (art. 1464 H du CGI) ☑ Indiquer la date de début de gestion :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libraires indépendants (art. 1464 I du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établissements situés dans une zone urbaine sensible (art. 1466 A-I du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établissements situés dans les zones de restructuration de la défense (art. 1466 A-I <i>quinquies</i> B du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES	CFE	CVAE
Établissements situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I <i>quinquies</i> A du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établissements situés dans une zone franche urbaine (art.1466 A-I <i>sexies</i> du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établissements situés en Corse (art.1466 C du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI) ☑	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES AU TITRE DE LA CFE ET DE DROIT AU TITRE DE LA CVAE	CFE	CVAE
Établissements situés dans les départements d'outre-mer (art.1466 F du CGI) ☑ Dans ce cas, cocher le taux de l'abattement auquel vous avez droit : - Abattement simple (80 %) <input type="checkbox"/> - Abattement majoré (100 %) <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Option pour l'encadrement communautaire relatif aux aides aux investissements à finalité régionale ☑

Exonérations nécessitant une déclaration spécifique disponible sur le site www.impots.gouv.fr :

- Exonération relative aux opérations dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du CGI)
- Exonération relative aux opérations réalisées dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)



N° 1447 C - NOT-K
(Novembre 2010)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2011 IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2011

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION INITIALE N° 1447 C (Cerfa n° 14187*01)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a supprimé la taxe professionnelle et institué la contribution économique territoriale (CET), qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Une nouvelle imposition sur les entreprises de réseaux est créée (IFER).

La présente déclaration a vocation à déterminer les bases d'imposition de :

□ la cotisation foncière des entreprises.

Ce nouveau dispositif prend en compte la valeur locative foncière des biens situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Un abattement de 30% est appliqué pour les établissements industriels.

□ l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les deux composantes suivantes :

- l'imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (article 1519 D du code général des impôts) ;
 - l'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (article 1519 F du code général des impôts).
- L'imposition est fonction de la puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La déclaration doit être déposée par chaque établissement (CFE) ou pour chaque installation (IFER).

La CFE est calculée d'après les éléments déclarés lors de la création de l'établissement sur l'imprimé n° 1447 C.

Ensuite, les entreprises sont tenues de déposer une déclaration modificative n° 1447 M en cas de variation de la consistance des locaux, en cas de demande d'exonération et/ou en cas de modification d'un élément quelconque de précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Par variation de la consistance des locaux il faut entendre modification de la surface occupée, en raison notamment :

- d'une augmentation ou d'une diminution de la surface ;
- d'une mise en partage des locaux ou de la prise à bail de nouveaux locaux ;
- d'un changement d'affectation des locaux.

Sont à déclarer, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2010, les éléments d'imposition de l'année 2010 qui serviront à établir l'imposition de 2011 ainsi que les compensations à verser aux collectivités locales.

- Aucune déclaration n'est exigée si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de l'activité. Dans ce cas, seront taxés pour 2011, les éléments d'imposition de 2009. Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalité différente, il convient de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2010.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- communes avec une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU), ou une zone urbaine sensible (ZUS). Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies, les préfetures, ou auprès de la délégation interministérielle à la ville (DIV).
- Cette déclaration initiale doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1447 C (cerfa n° 14187*01).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

A4. IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

① En cas de changement d'exploitant, désigner, pour chaque établissement repris en 2010, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait.

Sociétés exerçant une activité non commerciale ou assimilée ayant opté, en 2010, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer sur papier libre les noms et adresses professionnelles des associés encore présents en 2010 et imposés en 2010.

B. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2011

Période de référence : la période de référence à retenir pour déterminer les biens passibles de taxe foncière est l'avant-dernière année civile (N - 2) précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 1467 A du CGI).

Par exception, pour les deux années suivant la création d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création (art. 1478 II du CGI).

B1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

② Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année civile 2010 (ou de 2009 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2009) ; toutefois, les travailleurs à temps incomplet (personnel employé à temps partiel, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

③ Inscrire le nombre de mois d'activité de l'entreprise en 2010 ou en 2009 ; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.

④ Seules les entreprises ayant une activité de location ou sous-location de locaux nus à usage autre qu'habitation et dont les recettes ajustées à l'année provenant de cette activité sont supérieures ou égales à 100 000 € hors taxes sont soumises à la cotisation foncière des entreprises.

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location ou en sous-location, est constitué par le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes perçues par le loueur, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Il y a donc lieu de faire abstraction des recettes à caractère exceptionnel de type produit de cession d'un élément d'actif.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

B2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT**Ⓛ Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), en zones franches urbaines (art. 1466 A-I sexies du CGI).**

Si le bénéficiaire de l'une de ces deux exonérations est demandé, la ligne 1 du cadre B2 et les lignes 8 ou 11 du cadre E sont à compléter.

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2010.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débouchés au cours de l'année civile 2010, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Condition à remplir :

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I sexies du CGI) n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure, si le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros, et si le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement a employé moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2009 et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros et si le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

Ⓛ Il s'agit des seules entreprises saisonnières visées par l'article 1478-V du code général des impôts : **hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, **restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux, établissements thermaux** dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

Ⓛ **Jeunes avocats en début d'exercice et ayant suivi le nouveau cursus de formation** (art. 1460 8° du CGI)

Les avocats ayant suivi le nouveau cursus de formation (prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) bénéficient d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle du début de l'exercice de la profession d'avocat.

Ⓛ **Auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** (art. 1464 K du CGI)

Les entreprises, relevant du régime des micro-entreprises, créées à compter de 2009 et ayant opté, au plus tard le 31 décembre de l'année de création (ou dans un délai de 3 mois à compter de la date de création si cette dernière intervient après le 1^{er} octobre), pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une exonération pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création.

Ⓛ **Auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal créés à compter du 1^{er} avril 2010** (art. 1601 du CGI)

Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.

Ⓛ **Abattement en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1469 A, quater du CGI)

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, bénéficier d'un abattement de CFE d'un montant égal à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Pour bénéficier de cet abattement, il convient de cocher la case 7 du cadre B2. L'exercice de l'activité de diffuseur de presse doit être justifiée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction est applicable.

Ⓛ La fraction de tantième doit être exprimée en pourcentage.

Indiquer un nombre entier, arrondi le cas échéant à l'entier le plus proche.

Ⓛ **Les établissements produisant de l'énergie sont redevables de la CFE à compter de leur date de raccordement au réseau** (art. 1478 III du CGI).

BIENS PASSIBLES DE TAXE FONCIÈRE

Ⓛ Il s'agit des immeubles et installations foncières constituant le nouvel établissement, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° et 12° du code général des impôts. Ne sont pas à déclarer les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité (art. 1467 CGI). Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2010, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...), à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période.

Si le cadre B3 est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

Ⓛ Indiquer s'il s'agit :

- de locaux (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...);
- de terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 1381-5°-6° et 7°. Il s'agit :
 - des terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;
 - des terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application des 11° et 12° de l'article 1382;
 - des terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments;
- d'installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérateurs atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation (art. 1382-1°);
- d'éléments soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des dispositions de l'article 1381-2°, 3°, 4°. Il s'agit :
 - des ouvrages d'art et des voies de communication;
 - des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres;
 - des sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectés à une exploitation agricole.

Ⓛ **Biens financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant**

Les biens situés en Corse financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 C du CGI.

Ⓛ **Biens bénéficiant de la réduction prévue à l'article 1518 A bis du CGI**

Les valeurs locatives des installations spécifiques de manutention portuaire cédées ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans les bases d'imposition de cet opérateur; cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

C. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2011

Redevable et fait générateur : l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Modalités de dépôt : Une déclaration devra être déposée pour chaque installation.

Attention : En cas d'installation sur plusieurs communes une déclaration doit être déposée pour chaque commune.

La déclaration relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale devra être déposée pour chaque commune où est installé leur point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Ⓛ **Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).**

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il doit être souscrit une déclaration par éolienne. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

Indiquer ligne 1 la puissance électrique installée, en kilowatts, des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

④ Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**.
Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

L'imposition n'est pas due au titre des centrales de production d'énergie électrique d'origine hydroélectrique exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Indiquer ligne 2 la puissance électrique installée, en kilowatts, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et, ligne 4, celle des installations de production d'électricité d'origine hydraulique en kilowatts également.

Attention : La déclaration relative aux installations hydrauliques visées au premier alinéa de l'article de 1475 du CGI devra, en outre, préciser la **répartition prévue à ce même article**.

④ Centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

L'imposition est due par l'exploitant de la centrale au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

L'imposition n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le tarif de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**. L'imposition s'applique à chacune des installations imposées de l'exploitant.

Indiquer ligne 3 la puissance électrique installée en kilowatts

EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1447 C** et y faire figurer **l'ensemble** des éléments d'imposition, **y compris les éléments qui bénéficient d'une exonération**. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux (cf infra).

④ Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI (loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009), les entreprises qui bénéficient d'une exonération de CFE en application d'une délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à bénéficier de cette exonération pour leur CVAE pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI ou à l'article 1466 du même code, exonérer la fraction de valeur ajoutée taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A, 1465 et du I de l'article 1466 A du CGI, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont exonérés de CVAE à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

I. DÉCLARATION SPÉCIALE À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1447 C

(Cette déclaration est disponible sur le site de l'administration fiscale : www.impots.gouv.fr).

La **déclaration spéciale n° 1465-SD** doit être souscrite pour chaque établissement demandeur de :

- l'exonération dans les zones d'aide à finalité régionale et d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

④ Abattement relatif aux installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit.

En application de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative foncière des **installations** destinées à la lutte contre la **pollution des eaux** et de **l'atmosphère** qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel des articles 39 *quinquies* E et F du CGI est réduite de moitié.

Les **matériels destinés à économiser l'énergie** et les **équipements de production d'énergies renouvelables** qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 39 AB du CGI et les **matériels destinés à réduire le niveau acoustique** des installations **existants** au 31 décembre 1990 qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 39 *quinquies* DA du CGI bénéficient également d'une réduction de valeur locative de 50 %, lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent porter cette réduction à 100 %, donc exonérer ces matériels, ainsi que les installations antipollution susvisées si elles ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette **exonération totale** de CFE nécessite une délibération préalable des collectivités.

④ Exonération relative aux activités exercées dans une zone de recherche et de développement – Pôle de compétitivité (art. 1466 E du CGI).

Les activités implantées dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005 peuvent être exonérées pour une durée de cinq années.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (EPCI).

Lorsque l'établissement est susceptible de bénéficier à la fois de cette exonération et de l'une de celles prévues aux articles 1464B, 1464D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D du CGI, l'opton pour le régime prévu à l'article 1466 E du CGI est irrévocable.

L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, l'exonération prévue à l'article 1466 D ou à l'article 1466 E du CGI a été accordée.

④ Exonération des entreprises de spectacle et des établissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A du CGI).

L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les natures de délibération des collectivités locales instituant une exonération de cotisation foncière des entreprises de spectacles cinématographiques.

A compter des impositions établies au titre de 2011, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent exonérer :

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

La demande doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

④ Exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B, 1464 C et 1602 du CGI).

Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du CGI peuvent être exonérées de CFE et/ou de CVAE ainsi que des taxes annexes à la CFE, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

④ Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (art. 1466 D du CGI).

Les « jeunes entreprises innovantes » ou « universitaires » qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, être exonérées pour une durée de 7 ans. L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

④ Exonération des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI).

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

9 Exonération de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. 1464 D du CGI).

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale, et certains vétérinaires, peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans suivant l'année de leur installation ou regroupement.

10 Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de cotisation foncière des entreprises.

Les établissements concernés doivent indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.

11 Exonération des libraires indépendants (art. 1464 I du CGI).

Certains établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail, qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence, peuvent être exonérés. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Cette exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides de minimis.

Conditions : l'entreprise doit avoir moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros, ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.

12 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), en zones franches urbaines (art. 1466 A-I sexies du CGI).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2010.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2010, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Condition à remplir :

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I sexies du CGI) n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure, si le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros, et si le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement a employé moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2010 et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros et si le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

13 Exonération des établissements situés dans une zone de restructuration de la défense (art. 1466 A-I quinquies B du CGI).

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de cotisation foncière des entreprises les créations et extensions d'établissements réalisées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense pendant une période de trois ans débutant au 1^{er} septembre 2009 ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par l'arrêté du 1^{er} septembre 2009.

14 Exonération des établissements situés en bassin d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I quinquies A du CGI).

Les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2007 dans un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier d'une exonération d'une durée de cinq ans. Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan n'est exigée. Toutefois, si l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'option pour l'application du plafond des aides régionales à l'investissement et à l'emploi peut être exercée lors du dépôt de la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

15 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1er janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant, à compter du 1er janvier 2002, créé un établissement en Corse ou procédé à l'acquisition ou à la prise à bail d'immobilisations corporelles, peuvent bénéficier d'une exonération sur la valeur locative de ces immobilisations financées sans aide publique pour au moins 25% de leur montant.

Pour les créations d'établissements et les augmentations de bases intervenues à compter du 1er janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale.

16 Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI).

Sont exonérées, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;
- les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;
- les personnes autres que celles visées aux 1^{er} et 2^o de l'article 1459 du CGI ainsi qu'aux deux tirets précédents qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

17 Exonération des établissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI).

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base d'imposition à la CFE des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies du même code, fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

Conditions : l'établissement doit dépendre d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros. En outre l'activité principale de l'exploitation doit correspondre à l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises. Enfin elle doit être soumise soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du CGI.

18 Option pour l'encadrement communautaire relatif aux aides aux investissements à finalité régionale.

Si votre entreprise se situe dans une zone d'aide à finalité régionale (art. 1465 A du CGI), dans un bassin d'emploi à redynamiser ou dans une zone de restructuration de la défense (art. 1466 A du CGI), vous avez la possibilité d'opter pour le régime d'encadrement communautaire relatif aux aides aux investissements à finalité régionale en application de l'article 13 du règlement n°800/2008 du 6 août 2008.

L'option est irrévocable pour l'entreprise et l'ensemble des impôts et taxes concernés par l'exonération.

L'option doit être exercée sur la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

En l'absence d'option, le bénéfice des exonérations ou abattements de CFE et/ou de CVAE est celui subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis ». Le plafond des aides octroyées pour 2011 est fixé à 200 000 €.

• Crédit d'impôts (art. 1647 C septies du CGI)

Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone de restructuration de la défense et qui appartient à une micro-entreprise au sens communautaire qui exerce une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ouvre droit à un crédit d'impôt de 750 €. Pour les créations d'établissement en 2010 le nombre de salariés présents dans l'établissement au 1^{er} janvier 2011 sera indiqué sur l'imprimé 1447 M-SD ou sur papier libre déposés avant le 3 mai 2011.